

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Abede Burke *Respondent***INDEXED AS: R. v. BURKE****Neutral citation: 2009 SCC 57.**

File No.: 33031.

2009: November 19; 2009: December 4.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Arrest without warrant — Reasonable grounds — Accused acquitted at trial of narcotic offence — Trial judge finding police officer did not have reasonable grounds to arrest accused without warrant — Whether trial judge imposed burden more onerous than “reasonable grounds” standard for arrest without warrant — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 495(1)(c).

A police officer arrested the accused without a warrant and, following a search incidental to arrest, found a bag of crack in the accused's pocket. The arresting officer did not investigate the accused's claim that he was the brother of the person sought by the arrest warrant at the time of the arrest. At the police station, however, the accused was confirmed not to be the person sought by the warrant. The trial judge acquitted the accused on a charge of possession of cocaine for the purpose of trafficking, finding that, despite the resemblance between the accused and his brother, the officer did not have objective grounds for the arrest because he had not investigated the accused's claim of mistaken identity at the time of the arrest. She concluded that the arrest was illegal, the subsequent search was unreasonable and excluded the evidence. The Court of Appeal, in a majority decision, upheld the acquittal. The issue in this appeal as of right was whether the trial judge erred in law by substituting a more onerous standard for the requirement of reasonable grounds that a peace officer must have in order to make an arrest without warrant pursuant to s. 495 of the *Criminal Code*.

Held (Deschamps and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Abede Burke *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. BURKE****Référence neutre : 2009 CSC 57.**

N° du greffe : 33031.

2009 : 19 novembre; 2009 : 4 décembre.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Arrestation sans mandat — Motifs raisonnables — Accusé acquitté au procès pour infraction relative à des drogues — Conclusion de la juge de première instance selon laquelle l'agent de police n'avait pas de motifs raisonnables d'arrêter l'accusé sans mandat — La juge de première instance a-t-elle imposé un fardeau plus lourd que la norme des motifs raisonnables dans le cas d'une arrestation sans mandat? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 495(1)c.

Un agent de police a arrêté l'accusé sans mandat et, en procédant à une fouille accessoire à l'arrestation, a trouvé dans la poche de ce dernier un sac contenant du crack. Au moment de l'arrestation, l'agent n'a pas vérifié la prétention de l'accusé selon laquelle il était le frère de la personne visée par le mandat. Cependant, il a été confirmé au poste de police que l'accusé n'était pas la personne visée par le mandat. La juge de première instance a acquitté l'accusé sur un chef de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, concluant que malgré la ressemblance de celui-ci avec son frère, l'agent n'avait pas de motifs objectifs de l'arrêter, car il n'avait pas vérifié, au moment de l'arrestation, l'allégation d'erreur sur la personne formulée par l'accusé. Elle a conclu que l'arrestation était illégale, que la fouille consécutive était déraisonnable et a exclu les éléments de preuve. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé l'acquiescement. La question dans cet appel de plein droit consistait à déterminer si la juge de première instance a commis une erreur de droit en imposant un fardeau plus lourd que la norme des motifs raisonnables à l'agent de police qui procède à une arrestation sans mandat en vertu de l'art. 495 du *Code criminel*.

Arrêt (les juges Deschamps et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Per LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.: The trial judge's conclusion that the reasonable grounds required under s. 495 had not been made out in the particular circumstances of this case rested essentially on an appreciation of the evidence before her. Her reasons explained why the arresting officer's evidence was inconsistent, contradictory and wanting as to the circumstances of the arrest. [3]

Per Deschamps and Cromwell JJ. (dissenting): The trial judge's reasoning imposed a heavier onus than that required by s. 495(1)(c). It required the officer to be certain, or at least persuaded, that the person about to be arrested is the one against whom a warrant of arrest is in force, rather than simply to have reasonable grounds to believe so. [6]

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 495.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Vézina and Côté JJ.A.), 2009 QCCA 85, 63 C.R. (6th) 277, 248 C.C.C. (3d) 450, [2009] J.Q. n° 222 (QL), 2009 CarswellQue 11110, upholding the accused's acquittal. Appeal dismissed, Deschamps and Cromwell JJ. dissenting.

Sonia Lebel and *Benoît Lauzon*, for the appellant.

Louis Belleau, as *amicus curiae*.

The judgment of LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ. was delivered by

[1] FISH J. — This is an appeal by the Crown, as of right, from a decision of the Québec Court of Appeal affirming the respondent's acquittal at trial on a charge of possession of cocaine for the purpose of trafficking (2009 QCCA 85, 248 C.C.C. (3d) 450).

[2] The decisive issue on the appeal is whether the trial judge erred in law, as the Crown contends, by substituting a more onerous standard for the requirement of reasonable grounds that a peace officer must have in order to make an arrest without

Les juges LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein : La conclusion de la juge de première instance selon laquelle l'existence de motifs raisonnables exigée à l'art. 495 n'avait pas été établie dans les circonstances particulières de cette affaire repose essentiellement sur son appréciation de la preuve qui lui a été présentée. Ses motifs expliquent les raisons pour lesquelles elle a jugé incompatibles, contradictoires et insatisfaisantes les déclarations de l'agent de police qui a procédé à l'arrestation sur les circonstances qui l'ont entourée. [3]

Les juges Deschamps et Cromwell (dissidents) : Le raisonnement de la juge de première instance impose un fardeau plus lourd que ce que prévoit l'al. 495(1)c). Il exige du policier qu'il ait la certitude, ou à tout le moins l'assurance, plutôt que des motifs raisonnables de croire, que la personne qu'il s'apprête à arrêter est bien celle contre laquelle un mandat d'arrestation est exécutoire. [6]

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 495.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Vézina et Côté), 2009 QCCA 85, 63 C.R. (6th) 277, 248 C.C.C. (3d) 450, [2009] J.Q. n° 222 (QL), 2009 CarswellQue 192, qui a confirmé l'acquiescement de l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges Deschamps et Cromwell sont dissidents.

Sonia Lebel et *Benoît Lauzon*, pour l'appelante.

Louis Belleau, en qualité d'*amicus curiae*.

Version française du jugement des juges LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein rendu par

[1] LE JUGE FISH — Il s'agit d'un pourvoi interjeté de plein droit par le ministère public, contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé l'acquiescement de l'intimé à son procès sur un chef de possession de cocaine en vue d'en faire le trafic (2009 QCCA 85, 63 C.R. (6th) 277).

[2] La question dans ce pourvoi consiste à déterminer si, comme le prétend le ministère public, la juge de première instance a commis une erreur de droit en imposant un fardeau plus lourd que la norme des motifs raisonnables à l'agent de police

warrant pursuant to s. 495 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[3] We are not persuaded that she did. Rather, the trial judge concluded that the reasonable grounds required under s. 495 had not been made out *in the particular circumstances of this case*. And her conclusion in this regard rests essentially on an appreciation of the evidence before her: The trial judge's reasons, delivered orally, explain in detail why she found the evidence of the arresting officer inconsistent, contradictory and wanting as to the circumstances surrounding the respondent's arrest.

[4] Accordingly, with respect for those who are of a different view, we would dismiss the appeal.

English version of the reasons of Deschamps and Cromwell JJ. delivered by

[5] CROMWELL J. (dissenting) — I have read the reasons of my colleague Justice Fish and, with respect, I am unable to agree with him.

[6] The question of law in this appeal is whether the trial judge imposed a burden more onerous than the one provided for in s. 495(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. I agree with Chamberland J.A., the dissenting judge in the Quebec Court of Appeal, that the answer is yes, for the following reasons:

[TRANSLATION] The trial judge stated that she was unable to “conclude that the officer had objective grounds for the arrest”. Why? Because “he did not investigate when the identification of the accused was contested, even though he was told that the person being sought after by the warrant was the brother”. Similarly, she “considers that the officer was obliged, on the face of the protest and information given by the accused to proceed to a verification” and adds that “the attitude of arresting a person without further verification . . . appears capricious”.

qui procède à une arrestation sans mandat en vertu de l'art. 495 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[3] Nous ne sommes pas convaincus qu'elle a effectivement commis cette erreur. Elle a plutôt conclu que l'existence de motifs raisonnables exigée à l'art. 495 n'avait pas été établie *dans les circonstances particulières de cette affaire*. Sa conclusion à cet égard repose essentiellement sur son appréciation de la preuve qui lui a été présentée : ses motifs, rendus de vive voix, expliquent en détail les raisons pour lesquelles elle a jugé incompatibles, contradictoires et insatisfaisantes les déclarations de l'agent de police qui a procédé à l'arrestation sur les circonstances qui l'ont entourée.

[4] Par conséquent et avec égards pour les tenants de l'opinion contraire, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Les motifs des juges Deschamps et Cromwell ont été rendus par

[5] LE JUGE CROMWELL (dissident) — J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Fish, mais, avec égards pour l'opinion de ce dernier, il m'est toutefois impossible d'y souscrire.

[6] La question de droit à trancher est celle de savoir si la juge de première instance a imposé un fardeau plus lourd que celui prévu à l'al. 495(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Tout comme le juge Chamberland, dissident en Cour d'appel du Québec, je suis d'avis qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative pour les motifs suivants :

La juge de première instance affirme ne pas pouvoir [TRANSLATION] « conclure que l'agent avait des raisons objectives d'effectuer l'arrestation ». Pourquoi? Parce qu'il [TRANSLATION] « ne s'est pas renseigné lorsque l'identification de l'accusé a été contestée, même si on lui disait que la personne visée par le mandat était le frère de l'accusé ». Dans le même sens, elle [TRANSLATION] « considère que l'agent avait l'obligation, vu les protestations de l'accusé et les renseignements fournis par celui-ci, d'effectuer des vérifications » et ajoute que [TRANSLATION] « la décision d'arrêter une personne sans plus amples vérifications [. . .] semble arbitraire ».

In my view, and with the greatest respect for the trial judge, this reasoning is erroneous in that it imposes on the officer a different and heavier burden than what is required in s. 495(1)(c) *Cr. C.* It would require the officer to be certain, or at least persuaded, that the person about to be arrested is the one against whom a warrant of arrest is in force, rather than simply to have reasonable grounds to believe so.

(2009 QCCA 85, 248 C.C.C. (3d) 450, at paras. 23-24)

[7] Despite the able submission of Mr. Belleau, the *amicus curiae* in this case, I would allow the appeal and order a new trial.

Appeal dismissed, DESCHAMPS and CROMWELL JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions of Quebec, Montréal.

Solicitors for the amicus curiae: Filteau & Belleau, Montréal.

À mon avis, et cela dit avec beaucoup d'égards pour la juge de première instance, ce raisonnement est erroné en ce qu'il impose aux policiers un fardeau différent, et plus lourd, que ce que prévoit [l'al.] 495(1)c) *C.cr.* Il exige du policier qu'il ait en quelque sorte la certitude, ou à tout le moins l'assurance, plutôt que des motifs raisonnables de croire, que la personne qu'il s'apprête à arrêter est bien celle contre laquelle un mandat d'arrestation est exécutoire.

(2009 QCCA 85, 63 C.R. (6th) 277, par. 23-24)

[7] En dépit de l'excellente argumentation de M^c Belleau, *amicus curiae* dans cette affaire, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Pourvoi rejeté, les juges DESCHAMPS et CROMWELL sont dissidents.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Procureurs de l'amicus curiae : Filteau & Belleau, Montréal.